

# ASSOCIATION DES AMIS DU CONSERVATOIRE DE LAUSANNE

## STATUTS

*Raison sociale,  
siège, durée*

**Article 1** – Sous la dénomination « Association des Amis du Conservatoire de Lausanne », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Article 2** – Le siège de l'association est à Lausanne.

**Article 3** – Sa durée est illimitée.

*But*

**Article 4** – L'association a pour but d'apporter au Conservatoire de Lausanne, et aux institutions dirigées par la fondation du même nom, un appui non seulement financier par des versements à la fondation, mais aussi moral en entretenant l'intérêt pour le Conservatoire dans les milieux aussi larges que possible. Elle peut patronner des manifestations telles que des concerts, des conférences, à Lausanne et dans le canton de Vaud, et prendre des initiatives pour faire progresser la culture musicale dans les cercles les plus divers.

L'association peut aussi accorder :

- des subventions pour commande et création d'œuvres nouvelles,
- des bourses à des élèves du Conservatoire.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

**Article 5** – La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

**Article 6** – Sont sociétaires toutes les personnes physiques ou morales admises par le comité au vu d'une demande écrite.

**Article 7** – Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :

- a) cotisations des sociétaires,
- b) dons, legs, produit d'institution d'héritiers.

**Article 8** – Les sociétaires n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'association.

**Article 9** – Tout sociétaire peut donner sa démission par écrit en tout temps. Le refus de payer une cotisation équivaut à une démission.

**Article 10** – Le comité peut exclure un sociétaire, même sans indiquer de motif.

#### *Organes*

**Article 11** – Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) le contrôle.

#### *L'assemblée générale*

**Article 12** – L'assemblée générale des sociétaires est le pouvoir suprême de l'association.

**Article 13** – L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice et, en outre, aussi souvent que cela est nécessaire.

**Article 14** – L'assemblée générale doit être convoquée par le comité lorsque les contrôleurs des comptes ou le cinquième au moins des sociétaires le demandent ; la requête, signée par ses auteurs, indiquera le but de la convocation. Dans ce cas, l'assemblée doit être tenue dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

**Article 15** – L'assemblée générale est convoquée par un avis adressé aux sociétaires, avec indication de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propositions de modification des statuts doivent être jointes à la convocation.

**Article 16** – L'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Cependant l'assemblée ayant à son ordre du jour la modification des statuts, la dissolution de l'association, ne peut délibérer que si les 2/3 au moins des sociétaires sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée en

observant le délai de l'article 15, avec le même ordre du jour ; cette deuxième assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Une décision sur une proposition individuelle ne peut être prise dans l'assemblée où elle a été faite.

**Article 17** – L'assemblée est présidée par le président du comité, à son défaut par un autre membre du comité. Le secrétaire du comité tient le procès-verbal. Le président peut désigner un scrutateur.

**Article 18** – Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire, par le scrutateur s'il en a été désigné un.

**Article 19** – Chaque sociétaire présent a droit à une voix.

**Article 20** – L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les bulletins blancs ne sont pas comptés.

Cependant, pour modifier les statuts, dissoudre l'association, la majorité des 2/3 des voix est nécessaire, qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième assemblée de l'article 16 alinéa 2.

**Article 21** – L'assemblée générale est seule compétente :

- a) pour approuver le bilan et le compte de profits et pertes,
- b) pour nommer et révoquer les membres du comité et les contrôleurs des comptes,
- c) pour modifier les statuts,
- d) pour dissoudre l'association,
- e) pour fixer la cotisation annuelle.

#### *Comité*

**Article 22** – Le comité se compose d'au moins trois membres nommés pour un an par l'assemblée générale, lesquels travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais ; ils sont rééligibles.

**Article 23** – Le comité se constitue lui-même.

**Article 24** – Le président convoque le comité aussi souvent que cela est nécessaire. Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.

**Article 25** – Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

**Article 26** – Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le comité a les pouvoirs les plus étendus. Il rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale.

**Article 27** – Le comité représente l'association à l'égard des tiers. Il désigne les personnes autorisées à signer et fixe le mode de signature.

*Contrôle*

**Article 28** – L'assemblée générale désigne chaque année un ou plusieurs contrôleurs des comptes chargés de vérifier les comptes et le bilan et de lui présenter un rapport. Ils sont rééligibles.

*Exercice comptable*

**Article 29** – L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1970.

*Dissolution, liquidation*

**Article 30** – En cas de dissolution, l'actif social sera entièrement, exclusivement et irrévocablement remis à la Fondation du Conservatoire de Lausanne pour être attribué à son capital inaliénable, pour autant que cette dernière fondation soit toujours exonérée des impôts. A défaut, l'actif social sera entièrement, exclusivement et irrévocablement affecté à une autre institution suisse, exonérée des impôts, ayant des buts analogues.

La restitution de l'actif social aux sociétaires ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue.

**Article 31** – Le Code civil suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

---

Statuts modifiés pour la dernière fois par l'Assemblée générale du 28 avril 2014.